## Nº 44847

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

## PROJET DE LOI

modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum

## AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS

(4.12.1998)

Par sa lettre du 15 octobre 1998, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sur le projet de loi repris sous rubrique.

Au regard de l'importance du projet de loi sous avis et de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises, tous secteurs confondus, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position dans un avis commun. Le présent avis s'inscrit dans la ligne des avis communs formulés lors des modifications précédentes de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, notamment les avis communs de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 11 décembre 1996 et de décembre 1994.

Le présent projet de loi a pour objet de procéder à une revalorisation du salaire social minimum en modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. Ainsi est-il proposé de porter le niveau du salaire social minimum (SSM), à partir du 1er janvier 1999, au montant de 8.544.— francs à l'indice 100 (46.878.— à l'indice 548.67) pour travailleurs non qualifiés et au montant de 10.252,80 francs à l'indice 100 (56.254.— francs à l'indice 548.67) pour travailleurs qualifiés.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers réitèrent leur opposition catégorique au mécanisme des réadaptations bi-annuelles du salaire social minimum.

Les deux chambres professionnelles ne voudraient pas manquer de constater que cette nouvelle adaptation du niveau du salaire social minimum, engendrant un alourdissement certain des charges des entreprises, rencontre une incompréhension généralisée de plus en plus accentuée auprès des chefs d'entreprise; en effet, si d'un côté la politique gouvernementale en faveur d'un renforcement de la compétitivité des entreprises, allant de pair avec une politique de modération salariale, tout comme les récentes mesures allégeant leurs charges fiscales, est à saluer, son impact est certainement à relativiser si, de l'autre côté, le mécanisme automatique de l'adaptation du salaire social minimum vient à nouveau renchérir les coûts que doivent supporter les entreprises.

Par référence à ce qui a été dit dans l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 11 décembre 1996, les deux chambres craignent que l'ajustement automatique du salaire social minimum ne puisse se transformer en une entorse grave aux lois du marché du travail.

Avant de rappeler plus en détail les principaux éléments de critique en rapport avec le salaire social minimum et ses adaptations bi-annuelles, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à souligner leur profonde conviction que l'existence du revenu minimum garanti (RMG) depuis 1986 enlève toute raison d'être au salaire social minimum. Dans leur avis commun du 11 décembre 1996, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers avaient mis en évidence que "cette vue des choses se trouve à l'heure actuelle renforcée par l'introduction du projet de loi portant création d'un droit à un revenu minimum garanti qui propose de rendre l'accès aux prestations prévues moins restrictif".

Dès lors, les deux chambres professionnelles invitent les autorités compétentes à veiller à la réalisation d'une réforme adaptée du RMG, en évitant entre autres le "tourisme social", tout en offrant des mesures et prestations complémentaires aux personnes les plus démunies et nécessiteuses de notre société. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers soulignent la situation inacceptable qui existe actuellement par le fait que, dans certain cas, le RMG atteint un niveau supérieur au salaire social minimum, ce qui entraîne dans la pratique que la personne intéressée pourra faire le choix entre une activité professionnelle et une situation d'assistance passive, abstraction faite du mécanisme d'insertion professionnelle également prévue dans le projet de loi procédant à une réforme du RMG. En plus, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers mettent en garde le Gouvernement contre un renchérissement automatique du travail peu qualifié, surtout au vu de la situation actuelle sur le marché de l'emploi qui se caractérise toujours par un nombre élevé de chômeurs n'ayant pas ou peu de qualification.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers voudraient se limiter à reprendre dans le cadre du présent avis commun quelques observations de base qui justifient leur opposition au principe même de l'existence du salaire social minimum ainsi qu'à l'automatisme de revalorisation du salaire social minimum:

- Une première remarque s'impose quant à l'incidence financière de l'augmentation régulière du salaire social minimum sur l'entreprise; cette charge financière est ressentie d'autant plus forte par les entreprises que l'augmentation des coûts directs de production ne s'accompagne aucunement d'un gain de productivité, mais sont par contre le fruit d'un automatisme dépourvu de toute logique économique.
  - Il importe de dire au contraire que l'augmentation moyenne des salaires, indicateur de référence pour l'évolution du salaire social minimum, est le résultat de l'évolution bénéfique de certains secteurs compétitifs à haute valeur ajoutée et à main-d'oeuvre hautement qualifiée; or, les répercussions de l'augmentation du salaire social minimum sont le plus lourdement ressenties dans les secteurs moins compétitifs, employant un grand nombre de salariés rémunérés au niveau du salaire social minimum.
  - La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers plaident à ce que l'esprit du plan d'action en faveur de l'emploi soit respecté également dans le contexte des adaptations du salaire social minimum pour ne pas contrecarrer les efforts d'embauche des employeurs et les perspectives d'avenir offertes à des personnes faiblement qualifiées. Les autorités gouvernementales devraient veiller à ce que les chefs d'entreprise de certains secteurs employant un grand nombre de salariés rémunérés au niveau du salaire social minimum soient incités à embaucher également de la main-d'oeuvre à faible niveau de qualification.
- Malgré un taux d'inflation peu élevé à l'heure actuelle, se situant d'après les estimations du STATEC à 1,1% pour 1998, les risques d'une répercussion graduelle du relèvement du salaire social minimum sur l'ensemble des salaires sont grands et peuvent mettre en péril la situation avantageuse en matière de prix que retrouvent les entreprises luxembourgeoises sur les marchés internationaux. Ainsi, le relèvement du salaire social minimum incitera les bénéficiaires de salaires situés au-dessus du salaire social minimum à revendiquer à leur tour une hausse de leur propre niveau de salaire, ce qui augmentera à terme les coûts de production des entreprises et réduira automatiquement aussi bien la rentabilité que la compétitivité des entreprises.

Le résultat en sera en premier lieu que l'augmentation du coût salarial direct se répercutera à terme sur les prix et partant, par le biais du système luxembourgeois de l'indexation des salaires, sur l'indice des prix à la consommation. Ce mécanisme entraînera de nouveau, graduellement, d'autres ajustements des salaires et l'effet de "spirale salaires-prix" risque de s'imposer par sa logique propre.

En deuxième lieu, par le fait que le salaire social minimum sert de référence pour déterminer l'assiette des cotisations sociales, l'adaptation du salaire social minimum entraîne automatiquement une hausse des charges sociales.

En troisième lieu, l'adaptation du salaire social minimum peut engendrer à terme une augmentation des indemnités d'apprentissage. Les deux chambres se félicitent de constater qu'en 1997 le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle se soit rallié aux réflexions des chambres professionnelles qui s'étaient prononcées contre un réajustement des indemnités d'apprentissage à partir de l'année scolaire 1997/1998, suite à l'adaptation du salaire social minimum en date du ler janvier 1997. Dans leur argumentation, les chambres professionnelles avaient souligné que, ni les relèvements successifs des indemnités opérés au cours des dernières années, ni l'introduction d'une prime d'apprentissage allouée à l'apprenti par l'Etat, n'avaient eu pour effet d'inciter les jeunes à

s'orienter davantage vers l'apprentissage contractuel. Dès lors les deux chambres tiennent à réaffirmer leur point de vue et mettent en évidence que le coût en matière de formation dans le cadre de l'apprentissage, préparant la voie vers une situation professionnelle durable, ne devrait pas augmenter parallèlement à l'adaptation automatique du salaire social minimum.

Dès lors la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent au Ministère de l'Education et de la Formation Professionnelle de se rallier de nouveau au point de vue des deux chambres et de plaider plutôt pour la mise en place de mesures alternatives susceptibles de renforcer la qualité et l'attrait de l'apprentissage.

En conclusion, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne s'opposent pas uniquement au principe de réadaptation bi-annuelle du salaire social minimum, mais mettent également en cause le principe même de l'existence d'un salaire social minimum.

Face aux conséquences économiques désavantageuses que ne manquerait d'avoir une augmentation du SSM dans les conditions prévues, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent au Gouvernement de revoir sa position. A un moment où notre économie doit relever le défi du basculement vers l'euro et de la pression concurrentielle croissante à prévoir dans ce contexte, le Gouvernement devrait s'abstenir d'inciter à toute action se traduisant par une augmentation du coût salarial et, par là, une perte de compétitivité des entreprises.

A plus long terme, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment qu'un sujet aussi important que celui du Salaire Social Minimum mérite une réflexion fondamentale, ceci d'autant plus que la finalité sociale de ce dernier n'est plus donnée et que l'approche du Gouvernement s'apparente à une pure philosophie de redistribution des revenus.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers plaident donc pour un régime dans lequel le salaire doit être le résultat entre l'offre et la demande sur le marché de l'emploi. A priori un salaire social minimum situé au-dessus du salaire d'équilibre, résultant du libre jeu entre l'offre et la demande, aura, à terme, un effet néfaste sur l'offre de nouveaux postes de travail sur le marché de l'emploi.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers rappellent qu'elles sont d'avis que le revenu minimum garanti remplit de façon satisfaisante son rôle de garantie de ressources minimales au profit des plus démunis et que de ce fait, le salaire social minimum, dans sa forme actuelle, doit être remis en question.

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent pas marquer leur accord au projet de loi pour avis.

Luxembourg, le 4 décembre 1998